



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 12 septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/668
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 23 janvier 2024 22/4239/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

VIOBATI SRL, BCE 0640.994.806, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Boulevard Edmond Machtens 135 bte 15,

partie appelante représentée par Maître H. G. loco Maître B. Y., avocat à 1180 UCCLE,

contre

AVIXI caisse d'assurances sociales ASBL, BCE 0410.268.329, ayant absorbé l'ASBL L'ENTRAIDE, dont le siège est situé à 2800 MECHELEN, Zeutestraat, 2B,

partie intimée représentée par Maître V. E. loco Maître M. E., avocat à 1060 SAINT-GILLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 23 janvier 2024, par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11^e ch., R.G. n°22/4239/A),
- la requête d'appel reçue le 08 octobre 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions des parties,
- les pièces de la partie intimée,

Les parties ont comparu à l'audience publique du 13 juin 2025.

Mme M. M., avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

1.

La s.r.l. VIOBATI a formé opposition à la contrainte décernée le 5 octobre 2022 par la caisse d'assurances sociales « L'ENTRAIDE » (actuellement AVIXI ASBL) et signifiée avec commandement de payer le 9 novembre 2022 ayant pour objet le recouvrement des cotisations sociales dues par son associé actif, Mr C., pour les années 2017 et 2018 ainsi que les trois premiers trimestres de l'année 2019, pour un montant de 41.472,30 € à titre de cotisations, majorations, intérêts et frais.

2.

Le jugement du 23 janvier 2024 déclare l'opposition à contrainte non fondée et condamne la s.r.l. VIOBATI aux dépens.

III. Les demandes en appel

3.

La s.r.l. VIOBATI demande à la cour de réformer le jugement, de mettre à néant la contrainte litigieuse et de condamner l'intimée aux dépens ; à titre subsidiaire, elle demande la levée de sa responsabilité solidaire pour la période du 4^{ème} trimestre 2017 au 3^{ème} trimestre 2019 inclus (ainsi que pour les intérêts et majorations relatifs à ces périodes) et que les cotisations réclamées pour les trois premiers trimestres 2017 soient déclarées prescrites.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

4.

Par la contrainte litigieuse, la s.r.l. VIOBATI est poursuivie en tant que personne morale solidairement responsable des cotisations de son associé et mandataire, Mr C., ce en vertu de l'article 15, §1^{er} de l'arrêté royal n° 38. Le montant des cotisations réclamées n'a pas été contesté, ni par Mr C., ni par l'appelante. Des explications quant au calcul des cotisations figurent en page 9 (point 10) des conclusions de synthèse de la caisse. Ces explications ne suscitent aucun commentaire de l'appelante.

5.

Rappelons que Mr C. a obtenu l'effacement des dettes par le jugement du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 22.06.2021. Il n'a cependant pas demandé à être dispensé des cotisations. La caisse fait à cet égard remarquer que le délai pour introduire les demandes de dispense était déjà complètement dépassé au moment du prononcé du jugement accordant l'effacement des dettes le 22.06.2021 (sauf pour les cotisations de régularisation de l'année 2019 pour lesquelles la dispense pouvait être demandée avant le 01.10.2022).

6.

L'appelante avait quant à elle la possibilité d'introduire par elle-même en 2017, 2018 et 2019 une demande de levée de la responsabilité solidaire, ce qu'elle n'a pas fait, expliquant qu'elle était dans l'ignorance de la dette de son associé (depuis la modification réglementaire intervenue en 2019, seul le débiteur peut former une demande de dispense, laquelle, si elle aboutit, a pour effet de libérer la personne morale).

7.

Rappelons qu'en désignant un mandataire, la personne morale accepte d'assumer une responsabilité tant dans le choix de la personne qu'elle mandate que pour ce qui est du respect par celle-ci de ses obligations sociales en tant qu'indépendant (Cour constitutionnelle, arrêt n° 41/2014 du 6 mars 2014, B.6.2.).

8.

L'appelante ne peut se prévaloir de l'effacement des dettes accordé à son associé par le tribunal de l'entreprise, dans la mesure où l'effacement ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles (article XX.175 du Code de droit économique).

9.

Il n'existe pas de base légale permettant à la s.r.l. VIOBATI de bénéficier de l'effacement accordé à son mandataire. Contrairement à ce que soutient la partie appelante, ceci vaut également avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2018, des dispositions du Code de droit économique en matière d'effacement.

10.

Il n'existe pas davantage de base légale permettant d'accorder à l'appelante la levée de la solidarité pour les cotisations litigieuses. Rappelons en outre que, sous l'empire de l'ancien article 17 de l'arrêté royal n° 38, ces demandes devaient être adressées à l'INASTI, non aux juridictions du travail.

11.

La circonstance que la caisse a réclamé le paiement des cotisations et adressé ses rappels au seul mandataire avant de se tourner vers la personne morale solidairement responsable ne constitue pas un abus de droit.

12.

L'action en paiement des cotisations provisoires puis de régularisation de l'année 2017 n'est pas prescrite.

Selon la réglementation applicable, le recouvrement des cotisations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Par dérogation, le recouvrement des cotisations de régularisation se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation (article 16, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

La prescription est interrompue (article 16, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967) :
1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable;

3° par une lettre recommandée envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous (article 5.163 du nouveau Code civil ; article 1206 de l'ancien Code civil).

En l'espèce, le délai de prescription a pris cours :

- le 01.01.2018 pour les cotisations provisoires de 2017, de sorte que le dernier jour utile pour solliciter en contrainte le paiement était le 31.12.2022 ;
- le 01.01.2021 pour les cotisations de régularisation de 2017.

L'action en recouvrement n'était donc pas prescrite au moment de la signification de la contrainte le 09.11.2022.

13.

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la SRL VIOBATI aux dépens de l'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 3.500 €
- contribution au Fonds d'aide juridique de 2ème ligne : 24 € (déjà payée).

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président,
L. V., conseiller social au titre d'indépendant,
C. B., conseiller social au titre d'indépendant
assistés de F. A., greffier,

* Monsieur L. V., conseiller social au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur J. M., président de chambre à la Cour du Travail et monsieur C. B., conseiller social au titre d'indépendant .

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 septembre 2025**, où étaient présents :

J. M., président
J. D., greffier,